Profondément choqué et attristé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et ses collaborateurs contre la Zambie,

Réaffirmant la responsabilité primordiale qui incombe au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de sa colonie de Rhodésie du Sud en vertu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de provocation et de harcèlement, y compris le blocus économique, le chantage et les menaces militaires, dont la Zambie est l'objet de la part du régime illégal avec la complicité du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Condamne* toutes les mesures d'oppression politique qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en particulier les récentes mesures de châtiment collectif;

3. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin aux actes ainsi commis par le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et par celui de l'Afrique du Sud;

4. *Regrette* que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas permis de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

5. *Condamne* le maintien de la présence de forces militaires et armées de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud contrairement à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;

6. *Exige* le retrait total et immédiat des forces militaires et armées sud-africaines de la Rhodésie du Sud et de la frontière entre ce territoire et la Zambie;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'assurer l'application effective du paragraphe 6 de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de hâter l'établissement du rapport qu'il a entrepris en application de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1972, en tenant compte des événements récents en Rhodésie du Sud;

9. *Décide* d'envoyer immédiatement une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil de sécurité après consultation avec les membres, pour évaluer la situation dans la région, et prie la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil le 1er mars 1973 au plus tard;

10. *Demande* au Gouvernement de la Zambie, au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'assurer à la Mission spéciale la coopération et l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de sa tâche;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 1691e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 327 (1973)

du 2 février 1973

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies [13],

Rappelant ses résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il était déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, et en particulier leurs dispositions respectives priant la communauté internationale de fournir une assistance à la Zambie en raison des problèmes économiques spéciaux qu'elle risquait de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la décision du Gouvernement zambien de couper immédiatement tous les liens restants en matière de commerce et de communications avec la Rhodésie du Sud, aux fins de l'application des décisions du Conseil de sécurité et de la stricte observation des sanctions économiques,

Reconnaissant que cette décision du Gouvernement zambien entraînera des difficultés économiques spéciales considérables,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien pour sa décision de rompre toutes ses relations économiques et commerciales restantes avec la Rhodésie du Sud en application des décisions du Conseil de sécurité;

2. *Prend note* des difficultés économiques spéciales auxquelles se heurte la Zambie en raison de sa décision d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de charger la Mission spéciale, composée de quatre membres du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973), assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, d'évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes;

4. *Prie en outre* les Etats voisins d'accorder à la Mission spéciale toute la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* la Mission spéciale à faire rapport au Conseil de sécurité le 1er mars 1973 au plus tard.

Adoptée à la 1691e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Au sujet de l'application de la résolution 326 (1973) du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait savoir par une note (S/10880 [14]) en date du 5 février 1973 qu'après des consultations avec les membres du

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid., vingt-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1973.*